



STATUTS

PRÉAMBULE

Courant 1975 confrontés à une demande de soins croissante de la part de la population et à une diminution des vocations religieuses, la congrégation des « Filles de Marie » intervenant sur l'agglomération roussillonnaise prend contact avec des bénévoles soucieux de continuer l'engagement de la congrégation dans la prise en charge des besoins sanitaires et sociaux de la population, de pérenniser le tiers payant et de défendre une politique de santé garantissant l'accès aux soins pour tous.

Ce groupe de bénévoles constitue en 1976 une association loi 1901 à but non lucratif permettant l'embauche d'infirmiers(ères) laïques.

L'association crée en 1988 un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour améliorer le maintien à domicile des personnes âgées. (La DDASS accorde 12 lits le 1^{er} octobre 1988, 20 le 1^{er} mai 1989 et 25 le 17 juillet 1996).

Les deux services sont regroupés dans le même bâtiment en 1995 sous l'égide de la même association centre de soins des cités.

Les statuts de l'association établis en 1976 ont été remaniés en 2001 et 2007. Il convient aujourd'hui de les adapter.

TITRE PREMIER PRÉSENTATION

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

L'Association a pour objet de permettre à toutes personnes ayant des problèmes de santé qui ne requièrent pas d'hospitalisation,

- de pouvoir recevoir, à la permanence du centre, des soins infirmiers
- de pouvoir recevoir chez elle, si son lieu de résidence est sur le secteur géographique d'activité du centre, non seulement un traitement mais aussi tous les soins visant à faciliter les activités quotidiennes indispensables à sa vie et qu'elle ne peut réaliser elle-même, en complémentarité avec d'autres services (ex : aides à domicile), en ayant la volonté de répondre à l'ensemble de ses besoins.
- d'être considérée comme un partenaire, accompagnée dans le soin et l'éducation à la santé, sensibilisée à la prévention.

Elle favorise l'accès aux soins de tous sans sélection ni discrimination.

Elle peut mettre en œuvre généralement, toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le centre de soins répond aux principes de l'article L 1111-7 du Code de la Santé Publique et s'inscrit parmi les centres de l'article L 162-32 du Code de la Sécurité Sociale.

L'association s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire par son utilité sociale. Elle contribue à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires et sociales.

L'association s'engage à fonctionner selon une gouvernance démocratique prévoyant l'information et la participation des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'association. Cette gouvernance est définie par les présents statuts. La politique salariale de l'association s'inscrit dans une convention collective.

ARTICLE 3 : Dénomination

La dénomination de l'Association est :

Association Centre de Soins des Cités

ARTICLE 4 : Siège

Le siège de l'Association est fixé à :

Rue Gaston Monmousseau
38150 – ROUSSILLON

Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'agglomération par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 : Moyens

Pour poursuivre son objet, l'association assure la gestion d'un établissement de santé, d'un service de soins et met en œuvre diverses actions, à l'aide de professionnels compétents, et de locaux adaptés permettant de dispenser des soins de qualité.

Elle s'assure que les professionnels de l'association aient connaissance de tous les organismes et acteurs de terrain.

Elle adhère à une fédération régionale et nationale pour défendre des objectifs communs.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur associatif précisera au besoin certains articles des présents statuts. Ce règlement sera élaboré et modifié par le Conseil d'Administration. Il sera communiqué à chaque membre de l'association dans un délai de 8 jours après son approbation.

ARTICLE 8 : Membres de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

- Les membres actifs, comprennent les personnes physiques qui apportent à l'Association leur collaboration pour atteindre le but de l'Association.
Pour être membre actif les personnes physiques doivent être adhérentes et agréées par le Conseil d'Administration.
- Les membres honoraires sont nommés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : Cotisation

L'adhésion à l'association est liée à une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 10 : Démission- Exclusion - Décès

Les membres actifs ou honoraires peuvent démissionner en adressant leur démission au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à dater du jour où cette démission a été reçue par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation ou la révocation d'un membre selon une procédure explicitée dans le règlement intérieur de l'association.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 11 : Responsabilité des membres et administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs Cf. puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins, et de quinze membres au plus, élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de six ans, rééligibles par tiers tous les deux ans.

Un salarié de l'association ne peut être membre du Conseil d'Administration.

A la suite de la première élection ou d'un renouvellement complet un tirage au sort désigne les Administrateurs dont la fonction expire à l'issue de la 2^{ème} année ou de la 4^{ème} année.

ARTICLE 13 : Faculté pour le Conseil de se compléter

Si un siège d'Administrateur devient vacant, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale ordinaire des membres, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux Administrateurs. Toutefois, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration peut accepter que des membres participent temporairement aux réunions en tant qu'« observateurs » sans pouvoir de décision afin de préparer une future nomination.

ARTICLE 14 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil nomme, chaque année, parmi ses membres un bureau constitué d'au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Il peut également nommer un Vice-président, un Trésorier Adjoint et un Secrétaire Adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du bureau sont gratuites.

ARTICLE 15 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit. Une fois par an le Conseil d'Administration se réunit avec les délégués du personnel et le responsable hiérarchique pour débattre sur le projet d'activité annuel. Ce débat ne donne pas lieu à un vote.
2. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil. Les Administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour (Cf. règlement intérieur).
 - La présence de la moitié, au moins, des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
 - Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau sous huitaine et délibère valablement sans condition de quorum uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première convocation. En cas d'urgence impérieuse et imprévisible, le délai de 2ème convocation peut être ramené à trois jours.
 - Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Le président du conseil d'administration peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence serait utile à l'objet de ses travaux, qu'il soit salarié, membre ou partenaire de l'association.
4. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés du Président et du secrétaire.

ARTICLE 16 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Il peut notamment recruter, nommer, révoquer et licencier tous les employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens, emprunter et hypothéquer, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres, ainsi qu'il a été indiqué à l'Article 10 ci-dessus.

ARTICLE 17 : Pouvoirs du Bureau

Les membres du Bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

- le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement,
- le Secrétaire ou Secrétaire Adjoint est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- le Trésorier ou Trésorier Adjoint élabore le budget, tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, transfert et aliénation de tous biens et valeurs.

Les éventuelles délégations de pouvoir du Président ou du Trésorier à un membre du personnel seront formalisées par écrit.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 18 : Composition et époque de réunion

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées « d'extraordinaires » lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et « d'ordinaires » dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation, des membres honoraires et des membres de droit.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année avant le trente juin, sur la convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les salariés et les partenaires de l'Association peuvent assister à l'Assemblée Générale.

En outre, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart, au moins, des membres de l'Association. (Cf. règlement intérieur)

ARTICLE 19 : Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites, au moins, quinze jours francs à l'avance par tout moyen permettant d'individualiser le destinataire, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Président du Conseil d'Administration, il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, avant la réunion, avec la signature du quart, au moins, des membres de l'Association. (Cf. règlement intérieur)

Les questions diverses seront traitées en fin de séance.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de l'agglomération.

ARTICLE 20 : Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'Adjoint.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président ou le Secrétaire.

ARTICLE 21 : Nombre de voix

Seuls les membres de l'Association ont droit de vote. Chaque membre de l'Association a droit à une voix.

ARTICLE 22 : Assemblée Générale ordinaire

1. L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des Administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des Administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions

d'intérêt général, et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification de statuts.

2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée du quart, au moins, des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus, sous l'Article 19 ci-dessus, et lors de la seconde édition, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote a lieu à main levée. Un vote à bulletin secret peut être demandé. (Cf. règlement intérieur)

ARTICLE 23 : Assemblée Générale extraordinaire

1. L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut, notamment, décider la dissolution de l'Association, ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue ou complémentaire.

2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'Article 19 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première édition.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 24 : Procès verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.



TITRE V

RESSOURCES de L'ASSOCIATION

ARTICLE 25 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

- des cotisations versées par ses membres,
- de la rémunération des soins,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- des subventions qui lui seraient accordées.
- et, le cas échéant, toute autre ressource admise par la loi.

Les membres de l'Association n'ont aucun droit sur son patrimoine.

ARTICLE 26 : Fonds de réserve

Il sera constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Ce fond de réserve sera employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il peut également être repris en cas de résultat déficitaire.

Il peut être également placé en valeurs mobilières, au nom de l'Association, sur décision du bureau.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 : Dissolution– Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale extraordinaire.



TITRE VII DÉCLARATION – PUBLICATION

ARTICLE 28 : Déclaration – Publication

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.
Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Roussillon,

Le

03⁴ juin / 2015

Le Président



La Trésorière

